

Vincent POTIE - Olivier CARDON - Eve THIEFFRY
Angélique OPOVIN – Héroïse MARSEILLE
Avocats au Barreau de LILLE
Case palais 297
37, rue du Général Sarrail 59100 ROUBAIX
Tél : 03 28 33 65 90 – Fax : 03 28 33 65 99

Nos Réf. : 42614 - LDH,GISTI, FONDATION ABBE PIERRE ET AUTRES/PREFET DU NORD - ET/

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire
59000 Lille

RECOURS EN ANNULATION

*A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers
près le Tribunal administratif de Lille*

POUR :

- **Monsieur** né le 19 février 1994 à KERKUK (Irak), de nationalité Irakienne, domicilié au Cabinet de Maître Eve THIEFFRY, sis 37 rue du Général Sarrail 59100 ROUBAIX.
- **Monsieur** né le 26 janvier 1990 à SARENK (Irak), de nationalité Irakienne, domicilié au Cabinet de Maître Eve THIEFFRY, sis 37 rue du Général Sarrail 59100 ROUBAIX
- **Monsieur** né le 15 février 1991 à KERMANS SHAH (Irak), de nationalité Irakienne, domicilié au Cabinet de Maître Eve THIEFFRY, sis 37 rue du Général Sarrail 59100 ROUBAIX
- **ASSOCIATION LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**, dont le siège est sis 138 rue Marcadet, 75018 Paris représentée par son Président, Monsieur Malik SALEMKOUR.
- **ASSOCIATION LE GISTI**, dont le siège est sis 3, villa Marcès, 75011 Paris, représentée par sa Présidente, Madame Vanina ROCHICCIOLI.
- **LA CIMADE**, dont le siège social est sis 64 rue Clisson 75013 PARIS, représentée par Madame Geneviève JACQUES.
- **ASSOCIATION SALAM NORD PAS DE CALAIS**, dont le siège est sis à la Maison pour Tous, 81 Boulevard Jacquard 62100 CALAIS représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LENOIR.

DEMANDEURS

*Ayant pour Conseil, Maître Eve THIEFFRY, Avocat au Barreau de LILLE,
Y demeurant 37 rue du Général Sarrail, 59100 ROUBAIX.*

CONTRE :

La décision de Monsieur le Préfet du Nord de recourir à la force publique pour procéder à l'évacuation du bidonville du Puythouck le 19 septembre 2017.

EN PRESENCE DE MONSIEUR LE PREFET DU NORD

PLAISE AU TRIBUNAL

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le 19 septembre 2017 est procédé à l'évacuation du camp de migrants de GRANDE SYNTHÉ situé dans le bois du PUYTHOUCK, camp de plus de 600 personnes, composé d'hommes, de femmes et d'enfants, camp qui s'était reconstitué depuis l'été après l'incendie du 11 avril 2017 ayant détruit le camp dit « humanitaire » de la LINIERE.

Pour ce faire, tôt le matin, fort uniquement d'un arrêté Préfectoral en date du 13 septembre 2017 (Arrêté n° 2017/747) fondé sur les dispositions de l'article 8-1 de la Loi du 3 Avril 1955 relative à l'état d'urgence, autorisant les services de polices à procéder « le mardi 19 Septembre 2017 de 00H00 à 24H00 à une opération de contrôle d'identité conformément à l'article 78-2 alinéa 8 du CPP » dans le secteur en question, les forces de l'ordre, dont plus de 200 CRS, ont encerclé le bois.

L'ensemble des personnes présentes ont été astreintes à monter dans des bus, spécialement affrétés pour cette évacuation et ce normalement à destination de CAO, avec l'indication qu'à défaut d'obtenir elles feraient l'objet d'une arrestation.

Les personnes refusant de monter dans les cars ou tentant de sortir de la zone bloquée par les forces de l'ordre, après un contrôle d'identité tel qu'autorisé par l'arrêté litigieux, ont effectivement fait l'objet d'un placement en retenue pour vérification de leur droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L611-1-1 du CESEDA puis d'un placement en rétention en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Pendant toute la durée de l'évacuation, les intervenants associatifs se sont vus refuser l'accès à toute la zone sécurisée par les force de l'ordre.

Les tentes, sacs de couchages, couvertures, effets personnels ont ensuite été détruits.

La 19 septembre 2017, aux termes d'un communiqué de presse relayé par AFP, le Préfet du Nord indiquait : « *L'opération de mise à l'abri des populations migrantes présentes dans les campements sauvages du PUYTHOUCK à GRANDE SYNTHÉ a pris fin aujourd'hui à 16H30. Elle a permis de prendre en charge 557 migrants, dont 60 enfants, qui vivaient dans des conditions insalubres, aggravées par l'approche de l'hiver (...) Les forces de l'ordre ont procédé à l'interpellation de 16 personnes qui feront l'objet d'une procédure* »

Le 20 septembre 2017, la presse titrait « Hier une évacuation à Grande Synthe » (Article NORD ECLAIR : Démantèlement de camps de migrants : un serrage de vis ?). Faisant une description précise de l'intervention policière, était noté : « Tôt hier matin, plus de 200 policiers et gendarmes mobiles ont encerclés le bois du Puythouck à Grande Synthe, pour procéder au démantèlement de cette « Jungle » sauvage du Dunkerquois »

Le Sous-Préfet de DUNKERQUE interrogé par les journalistes commentait en indiquant que la décision d'évacuation de cette « jungle » avait été « prise de longue date » après un afflux de migrants plus important au mois d'Août, ce qui était confirmé par le Maire, Damien CAREME. Aux termes de ce même article, le Sous-Préfet soulignait que « le Ministre de l'Intérieur a été clair : pas de point de fixation sur le littoral. »

Le même article précisait : « Les évacuations se sont déroulées dans le calme. Quelques migrants sont passés entre les mailles du filet »

La presse tant écrite qu'audio-visuelle, témoins de l'évènement, étaient unanimes concernant l'évènement à savoir : une évacuation forcée.

Il en était de même des différentes associations humanitaires présentes sur les lieux.

Dès le lendemain de l'évacuation, les premières familles, totalement démunies, ont commencé à revenir au PUYTHOUCK. Une semaine après, ils étaient à nouveau plus de 400 dans le camp.

Par courrier recommandé en date du 12 octobre 2017, différentes associations intervenant depuis de nombreuses années auprès des exilés de passage sur la commune de GRANDE SYNTHÉ ont sollicité, en application de l'article L 311-1 et suivant du Code des relations entre le public et l'administration, tant du Maire de GRANDE SYNTHÉ que du Sous-Préfet de DUNKERQUE (avec copie au Préfet du Nord) la communication « *d'une copie de l'acte par lequel il a été décidé de l'expulsion de ce camp le 19 Septembre 2017* ».

Par courrier en réponse en date du 19 octobre 2017, le Maire de GRANDE SYNTHÉ indiquait :

- Sa position « *mettre à l'abri les réfugiés qui avaient en raison de l'incendie, perdu le peu dont ils disposaient* »,
- Un constat : « *Depuis le 10 avril 2017, nous constatons la présence de réfugiés sur la ville et notamment sur le site du PUYTHOUCK, tout à fait impropre à une telle implantation* »
- Son action : « *J'ai appelé l'Etat à ses responsabilités pour une mise à l'abri des populations concernées tout en déposant une plainte* »

Le maire de conclure que ce dépôt de plainte « *ne vaut pas évidemment expulsion mais doit permettre à ce que les réfugiés trouvent une solution temporaire ou pérenne dans notre pays, me refusant à la création d'une « jungle »* ».

L'évacuation du camp intervenue le 19/09/2017 n'a donc pas eu pour fondement légal un arrêté municipal d'évacuation (Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Par courrier en réponse en date du 23 Octobre 2017, le Sous-Préfet de DUNKERQUE, sans répondre directement à la demande de communication, confirmait implicitement qu'il n'avait pas pris officiellement d'arrêté Préfectoral d'évacuation, indiquant que le 19 Septembre 2017, était intervenue une « *mise à l'abri des personnes migrantes installées sur le PUYTHOUCK à GRANDE SYNTHÉ* » et invitant les associations requérantes à « *apporter leur concours actif à la politique d'humanité menée par l'Etat.* »

De même, le Préfet du Nord ne faisait mention d'aucune décision de justice l'ayant autorisé à procéder à cette évacuation.

Ainsi, il apparaît que la Préfecture du Nord a procédé d'office à l'évacuation d'un terrain sans avoir de titre préalable, délivré par le juge ou obtenu par voie de l'adoption d'un arrêté fondé sur l'existence d'un trouble à l'ordre public, sous couvert d'une opération de « mise à l'abri » forcée, les dispositions de la

Loi n°55-385 du 3 Avril 1955 relative à la l'état d'urgence ayant été détournées pour donner les moyens aux forces de l'ordre de contraindre les exilés à monter dans les cars.

C'est dans ce contexte que les requérants, justifiant d'un intérêt soit individuel soit collectif à agir, saisissent la juridiction administrative d'un recours en excès de pouvoir contre cette décision de Monsieur le Préfet du Nord en date du 19 septembre 2017 d'évacuation avec le concours de la force publique

Un recours en excès de pouvoir a également été formé à l'encontre de l'arrêté du Préfet du Nord en date du 13 septembre 2017 (Arrêté n° 2017/747) fondé sur les dispositions de l'article 8-1 de la Loi du 3 Avril 1955 relative à l'état d'urgence, autorisant les services de polices à procéder « le mardi 19 Septembre 2017 de 00H00 à 24H00 à une opération de contrôle d'identité conformément à l'article 78-2 alinéa 8 du CPP » dans le secteur en question.

II- DISCUSSION :

A) A TITRE LIMINAIRE :

1) Sur l'intérêt à agir des requérants :

Il convient de souligner, à titre liminaire, que l'intérêt à agir des requérants, aussi bien personnes physiques que morales, est parfaitement établi.

En effet, d'une part, Monsieur . disposent sans aucun doute d'un intérêt à agir en ce qu'ils ont été personnellement atteints par la décision litigieuse, qui leur a causé un grief. Les associations requérantes, d'autre part, sont recevables à agir à l'encontre de cette décision, qui lèse les intérêts collectifs qu'elles défendent.

a) Sur l'intérêt individuel des requérants, personnes physiques :

Les requérants, personnes physiques disposent d'un intérêt à agir à l'encontre de la décision d'évacuation contestée.

Il sera démontré ci-après que cette décision a lésé leurs intérêts personnels en ce qu'elle a porté atteinte à leurs libertés et droit fondamentaux, au nombre desquels la liberté d'aller et venir ou encore le respect de la vie privée.

En effet, des mesures de police illégales ont été employées dans le but d'évacuer le camp de migrants sans titre préalable, en créant un environnement hostile pour les personnes étrangères et en exerçant sur elles une contrainte aussi bien physique que morale, destinée à les astreindre à monter dans les cars. Encerclés par les forces de l'ordre, contrôlés systématiquement et menacés d'une arrestation en cas de refus d'obtempérer, les personnes migrantes n'ont pas librement décidé de monter dans les cars à destination des hébergements.

C'est donc à tort que cette opération a été présentée par la Préfecture comme un processus de mise à l'abri des personnes occupant le camp du PUYTHOUCK. Une telle mise à l'abri ne peut résulter que d'une démarche volontaire des personnes concernées, qui émettent le souhait d'être hébergées.

Tel n'était pas le cas des requérants, qui ont fait partie des personnes ayant été contraintes à monter dans les cars en dépit de leur absence de consentement. Il ressort effectivement de leur témoignage que leur montée à bord des cars ne résultait aucunement de leur volonté propre mais de la pression exercée par les forces de l'ordre.

Il résulte de ce qui précède que ces requérants disposent d'un intérêt à agir contre ces décisions répondant aux critères posés par le droit administratif, à savoir un intérêt personnel, légitime, direct et certain.

En effet, en tant qu'occupants du camp de migrants ciblé par la décision attaquée, les requérants étaient personnellement visés par ces actes. Ils ont eux-mêmes fait l'objet de la décision d'évacuation en ce qu'ils ont été contraints de monter dans les cars.

Leur intérêt, à savoir la défense de leurs droits et libertés au nombre desquels la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, est en outre parfaitement légitime. Une restriction de leur liberté d'aller et venir ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure respectueuse des dispositions du Code de procédure pénale et du CESEDA, ce qui n'est pas le cas des méthodes employées par la Préfecture et les forces de l'ordre.

Il ne fait également aucun doute que l'intérêt des requérants à agir à l'encontre des décisions litigieuses est direct et certain.

En effet, le lien étroit entre les décisions contestées et le grief invoqué par les requérants, nécessaire à l'identification d'un intérêt direct à agir, résulte bien du fait que les décisions litigieuses ont porté atteinte à leurs droits et libertés, lésant ainsi leurs intérêts personnels.

Leur intérêt à agir est enfin certain en ce que l'annulation desdites décisions leur apportera un avantage. D'une part, la reconnaissance de l'atteinte portée par les actes litigieux aux droits des requérants leur procurera une satisfaction morale et contribuera à réparer le traumatisme qui en a résulté. D'autre part, elle permettra de mettre un terme à cette pratique généralisée et, ainsi, d'éviter à ces personnes de subir à nouveau une situation similaire.

Ainsi, l'intérêt à agir des requérants personnes physiques ne pourra qu'être reconnu.

b) Sur l'intérêt collectif des requérants, personnes morales :

La décision contestée porte une atteinte grave à un ensemble de libertés et droits fondamentaux des personnes étrangères en ce que ces dernières ont été contraintes par la force publique à quitter les lieux sans qu'un titre exécutoire n'autorise cette expulsion.

Le non-respect des procédures applicables en la matière, qui permettent de garantir les droits des personnes expulsées, implique que la liberté d'aller et venir, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit au recours effectif, le droit d'accès au Juge des exilés du Puythouck, ont été gravement atteints sans que cette atteinte soit justifiée. La Préfecture du Nord a décidé de recourir à la force publique pour procéder à l'évacuation de ces personnes sans respecter les procédures d'expulsion du domaine public dédiées et les garanties afférentes.

Or, l'objet statutaire des associations requérantes est précisément de défendre les droits des personnes visées par ces décisions et de combattre ces pratiques illégales.

- Ainsi, l'article 1^{er} des statuts de la **Ligue des Droits de l'Homme** précise que cette association a pour mission de « *défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels (...)* », qui garantissent le respect des droits et libertés auxquels les décisions contestées ont porté atteinte.

Il résulte de l'article 3, alinéas 1, 2 et 3 que :

« *La Ligue des Droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction (...). Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes* ».

L'objet statutaire de l'association est donc précisément de défendre, le cas échéant par voie judiciaire, les droits des personnes étrangères.

Il n'est pas anodin de relever que la LDH est à l'origine de la QPC ayant aboutie à la décision du Conseil Constitutionnel du 1^{er} Décembre 2017 n°2017-677 déclarant inconstitutionnelles les dispositions de l'article 8-1 de la Loi de 1955 sur l'Etat d'urgence autorisant les contrôles d'identités généralisés et discrétionnaires, moyen utilisé en l'espèce pour contourner les dispositions normalement applicables en matière d'expulsion du domaine publique

Dès lors, il ne fait aucun doute que la LDH est recevable à agir à l'encontre de la décision contestée, qui lèse les intérêts qu'elle s'est donnée pour objet de défendre.

- Tel est également le cas du **GISTI**, dont les statuts précisent dans leur article 1^{er} :
 - « *Le Groupe d'information et de soutien aux immigré-e-s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet :*
 - *De réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères et immigrées ;*
 - *D'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
 - *De soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
 - *De combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
 - *De promouvoir la liberté de circulation* ».

C'est dans ce cadre que le GISTI a été à l'origine de nombreux recours destinés à garantir les droits des personnes étrangères, et notamment ceux des personnes vivant dans le bidonville de Calais (Ord. TA Lille, 2 novembre 2015, n°1508747 ; 19 octobre 2016, n°1607719).

L'objet statutaire de l'association est donc précisément de défendre, le cas échéant par voie judiciaire, les droits des personnes étrangères. Dès lors, il ne fait aucun doute que le GISTI est recevable à agir à l'encontre de la décision d'évacuation en date du 19 septembre 2017, qui lèse les intérêts qu'elle s'est donnée pour objet de défendre.

- Il en est de même de la **Cimade**, dont l'objet est, aux termes de l'article I de ses statuts, de « *manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme (...). La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts, y compris par des actions de témoignage, d'éducation ou de formation, et au besoin par voie judiciaire comme la constitution de partie civile* ».

Ainsi, il relève bien de l'objet de l'association d'agir contre la décision d'évacuation du camp de migrants en ce qu'elle porte atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend.

L'intérêt à agir de la Cimade ne saurait donc être contesté.

- Il résulte de l'article 1^{er} des statuts de la **Fondation Abbé Pierre pour le Logement des Défavorisés** qu'elle a pour but, notamment, « *d'apporter une aide concrète et efficace aux personnes et familles rencontrant de graves difficultés de logement, (...) d'entreprendre les actions nécessaires auprès des instances nationales et internationales publiques ou privées, pour une prise en charge des problèmes liés au logement des personnes en difficulté (...) et de lutter contre toutes les formes de discrimination pour l'accès ou le maintien dans un logement* ».

La Fondation Abbé Pierre s'est ainsi donnée pour objet de lutter contre le mal-logement, quelles que soient les origines, la nationalité ou encore la situation administrative des personnes en difficulté. Or, le camp de migrants du PUYTHOUCK pose nécessairement la question du mal-logement, au vu de la précarité des conditions de vie des personnes y subsistant. La décision d'évacuation du camp de migrants a même aggravé cette situation de précarité, ayant conduit les personnes à l'errance et à l'invisibilisation en ce qu'elles ont été déplacées, parfois contre leur gré, et dispersées sur l'ensemble du territoire français dans le cadre du dispositif des Centres d'Accueil et d'Orientation, ou contraintes à la fuite.

Il résulte de ce qui précède que la décision litigieuse porte atteinte aux droits et libertés défendus par la Fondation Abbé Pierre, dont l'intérêt à agir ne saurait être contesté.

- De la même manière, les statuts de l'association **SALAM** stipulent, dans leur article 1^{er} :
« *L'association SALAM (Soutenons, Aidons, Luttons, Agissons pour les Migrants et les pays en difficulté), constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet (...) d'obtenir le respect des droits fondamentaux des migrants* ».

Or, l'introduction d'un recours contre des décisions administratives portant atteinte aux droits et libertés des personnes migrantes constitue bien un moyen d'obtenir le respect de leurs droits fondamentaux et est donc compris dans l'objet statutaire de l'association.

Dès lors, l'association SALAM dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre de la décision attaquée par le présent recours.

- Ainsi, la concordance entre l'objet de la décision attaquée et l'objet statutaire des associations requérantes est parfaitement établie, de sorte que l'intérêt à agir de ces personnes morales ne peut qu'être reconnu.

Il sera rappelé à cet effet que le caractère local des décisions préfectorales critiquées n'affecte pas l'intérêt à agir de ces associations nationales, dès lors que ladite décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales (CE, SSR., 4 novembre 2015, Ligue Française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, n°375.178).

En effet, plusieurs opérations de ce type ont eu lieu dans la région. D'autres évacuations sans titre exécutoire restent à craindre au vu de la présence presque permanente des exilés dans de tels bidonvilles situés dans la région voire dans la France (pièce n°14).

Ainsi, la portée des décisions critiquées excède leur seul objet local, de sorte que des associations à ressort national telles que les requérantes disposent d'un intérêt à agir à leur encontre.

Dans ces conditions, l'intérêt à agir des associations requérantes ne fait pas de doute et sera reconnu. Elles sont fondées à contester la décision par laquelle le Préfet du Nord a fait procéder à l'évacuation du bidonville du Puythouck au mépris des règles en la matière.

2) Sur l'existence d'une décision d'évacuation avec le concours de la force publique contestable

- Une décision d'évacuation résultant de l'emploi de la force publique pour contraindre les exilés à quitter les lieux :

Le concours de la force publique afin de procéder à l'évacuation du bidonville du Puythouck suppose au préalable l'existence d'un titre autorisant cette évacuation.

En l'espèce, comme il sera démontré ci-dessous, aucun acte administratif exprès n'a ordonné l'évacuation du bidonville du Puythouck..

L'évacuation n'a pas non plus été ordonnée par un arrêté municipal d'évacuation ni autorisé par une décision de justice.

Pour autant, le Préfet du Nord a bien pris la décision de requérir à l'utilisation de la force publique pour procéder à l'évacuation du bidonville du Puythouck et a donné aux forces de l'ordre les moyens de mener à bien cette opération par l'édiction de l'arrêté du 13 septembre 2017.

En effet, l'arrêté du Préfet du Nord en date du 13 septembre 2017 requérant le concours de la force de l'ordre et autorisant de contrôles d'identité fondés sur les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 le mardi 19 Septembre 2017 de 00H00 à 24H00 à une opération de contrôle d'identité dans le secteur en question a été édicté dans le but de faciliter et mettre en œuvre l'opération d'évacuation avec contrainte.

Cette évacuation était prévue de longue date, comme l'indique lui-même le Sous-Préfet et le confirme le maire de la ville.

Elle s'est traduite par :

- l'affrètement de cars pour conduire les personnes du Puythouck dans des CAO éloignés du bidonville,
- La réquisition de la force publique pour encadrer cette opération

- L'édition d'arrêtés donnant aux forces de l'ordre les moyens juridiques de contraindre les personnes réticentes ou méfiantes à coopérer.
- L'encerclement par les forces de l'ordre des personnes objet de l'expulsion les privant de leur liberté d'aller et venir
- La sécurisation du périmètre d'intervention par les forces de l'ordre interdisant aux associations humanitaires d'y pénétrer le temps de l'évacuation

➤ Une décision d'expulsion ne pouvant être confondue avec une opération de mise à l'abri :

Comme il sera démontré ci-dessous, de tels moyens et procédés sont incompatibles avec une mesure de mise à l'abri

La mise à l'abri repose, par nature, sur la volonté et le consentement des personnes concernées. Elle suppose une information préalable et un consentement éclairé et en aucun cas une contrainte composée d'une intervention policière surprise et matinale, un encerclement et une sécurisation du périmètre d'intervention et la menace d'un contrôle d'identité pouvant conduire à une retenue administrative ou une garde à vue..

En l'espèce, les personnes migrantes n'ont pas eu d'autres choix que de monter dans les cars affrétés afin de mettre un terme à cette occupation du Bois du Puytoux.

De même, il sera démontré qu'aucun dispositif de mise à l'abri sérieux et pérenne n'a été mis en place par la Préfecture.

Ainsi, le Préfet du Nord a bien pris une décision administrative de recours à la force publique pour l'évacuation du bidonville du Puythouck qui, comme toute décision administrative, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 17 février 1950, n°86949).

B) SUR LA LEGALITE EXTERNE : l'incompétence du Préfet du Nord pour prendre une décision d'expulsion

Tel qu'il le sera démontré ci-après, le Préfet du Nord ne disposait pas de la compétence matérielle de prendre une décision – expresse ou tacite – de recours à la force publique pour procéder à l'expulsion sans décision administrative ou autorisation judiciaire préalable (**voir C** 1.).

La décision de recours à la force publique en vue de l'évacuation en date du 19 septembre 2017 doit donc être annulée en ce qu'elle a été prise par un auteur incompétent.

C) SUR LA LEGALITE INTERNE :

1) Sur le défaut de base légale et l'erreur de droit : L'absence de titre exécutoire permettant de procéder à l'évacuation et le non-respect de la procédure applicable en la matière

La décision de recours à la force publique en vue de l'évacuation forcée du bidonville dit du Bois du PUYTOUCK prise par le Préfet du Nord doit être annulée en ce qu'elle ne repose sur aucune base légale, aucun titre exécutoire ne l'ayant ordonnée.

a) *Sur l'absence de titre exécutoire permettant de procéder à l'évacuation : Une expulsion réalisée sans respect des procédures applicables garantant des droits fondamentaux*

➤ La nécessité de disposer d'un titre exécutoire pour procéder à l'évacuation :

S'il est parfaitement légitime que l'Etat puisse mettre un terme au trouble constitué par l'occupation illégale de son terrain et retrouver la jouissance de son bien avec, le cas échéant, l'assistance de la force publique, il n'en demeure pas moins que les mesures d'expulsion des occupants doivent être exécutées de manière légale, poursuivre un but légitime, être proportionnées au but poursuivi et ce sous le contrôle du juge.

Le respect des droits des personnes expulsées passe nécessairement, dans un premier temps, par l'emploi d'une procédure dédiée.

L'évacuation forcée ne peut donc intervenir que dans des cas de figure particuliers qui déterminent l'autorité compétente pour l'ordonner.

L'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution fixe le principe du concours de la force publique. Il prévoit que « *l'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires.*

En l'absence d'autorisation du juge ou du législateur (cas rare et non applicable en l'espèce), le recours à la force n'est possible pour procéder à l'évacuation des occupants, même s'ils sont sans droit ni titre et si la décision d'évacuation est légale, que s'il y a urgence à faire procéder à cette évacuation, par exemple pour faire cesser une menace immédiate pour la sécurité ou la salubrité publique.

Le concours de la force publique pour procéder à une évacuation suppose donc obligatoirement soit une décision de justice soit une décision administrative motivée par l'urgence

Une décision de justice :

Lorsqu'une occupation a lieu sur un terrain appartenant au domaine public, le propriétaire du terrain, (en l'espèce semble-t-il le département, la zone du PUYTHOUCK étant classée « réserve naturelle régionale ») doit obtenir du Tribunal administratif, l'autorisation de procéder, avec le concours de la force publique, à l'expulsion des occupants.

En cas d'occupation du domaine public communal, c'est en principe au maire de saisir le juge puis, en cas de carence de ce dernier et après mise en demeure infructueuse, au préfet en vertu de son pouvoir de substitution fondé sur l'article L. 2215-1 du CGCT, si l'occupation illicite emporte des troubles à l'ordre public.

Cette demande d'expulsion d'un occupant du domaine public est adressé au Tribunal qui statue en urgence sur le fondement de l'article L521-3 du C.JA

« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »

Cette procédure d'urgence implique de mettre les parties à même de présenter par écrit et oralement lors d'une audience publique, leurs argumentaires :

« Eu égard au caractère quasi-irréversible de la mesure qu'il peut être conduit à prendre, aux effets de celle-ci sur la situation des personnes concernées et dès lors qu'il se prononce en dernier ressort, les

parties doivent être mise à même de présenter, au cours d'une audience publique, des observations orales à l'appui de leurs observations écrites » (Voir CE 24 Novembre 2006 N°291294).

Il appartient au Juge d'apprécier si la mesure d'expulsion demandée ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité. (Voir notamment CE 12/10/2016 N°402783)

Seule la décision du juge des référés ordonnant l'expulsion permettra au préfet d'accorder le concours de la force publique dans les conditions fixées par le juge qui peut prescrire un délai ou subordonner la mesure d'évacuation à une solution d'hébergement, lorsque le public concerné est vulnérable.

Il appartient également au juge d'apprécier si la mesure sollicitée ne porte pas de façon disproportionnée atteinte à une liberté fondamentale , et d'ordonner les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte et dans ce cadre ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (Voir CE 23/11/2015 N°394540)

Ainsi, si la mesure d'expulsion concerne des enfants, il lui appartient de prendre en compte l'intérêt supérieur de ceux-ci dans l'appréciation notamment des délais et mesures préalables qu'il donne pour quitter les lieux (CE 30/07/2017 N°395911)

Une décision administrative

L'expulsion reste toutefois possible en l'absence de décision de justice puisque le maire, en vertu de son pouvoir de police générale (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), peut prendre un arrêté d'expulsion en cas de menace de trouble à l'ordre public.

Dans ce cadre strictement défini par la jurisprudence, sous sa responsabilité et un contrôle étroit du juge administratif, il pourra faire procéder à l'évacuation des occupants d'un campement dangereux si aucune autre option n'est possible. En effet la mesure de police administrative que constitue l'évacuation doit être strictement nécessaire et proportionnée.

Le Préfet peut lui-même ordonner l'expulsion des occupants sans titre, mais son action présente un caractère subsidiaire à celle du maire, une carence de ce dernier devant être caractérisée ou que suppose que le champs d'application de l'arrêté excède le territoire d'une commune
En effet, l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales encadre strictement la possibilité pour le Préfet de prendre un arrêté d'évacuation :

Pour être exécutoires et opposables, les arrêtés d'évacuation sont soumis à l'obligation de publicité (article L2131 du CGCT.

Des que les délais prescrits par l'arrêté sont passés, celui-ci est exécutoire. Les occupants qui n'auront pas quitté spontanément le terrain peuvent être évacués par le force publique.

Les arrêtés municipaux ou préfectoraux d'évacuation, étant des décisions faisant grief, sont susceptibles de recours.

La encore, le juge procède à un contrôle maximum : Ainsi, le Conseil d'Etat précise que « *le juge exerce en cette matière un contrôle particulièrement poussé ; il vérifie en effet non seulement s'il existait en les circonstances de l'espèce une menace de trouble à l'ordre public susceptible de justifier une mesure de police, mais encore si cette mesure était appropriée par sa nature et sa gravité à l'importance de la menace ; il contrôle ainsi l'adéquation de la mesure aux faits qui l'ont motivée* » (CE, 2 décembre 1983, Ville de Lille c. Ackermann, Rec. 470).

Sera contrôlé en cas de recours :

- L'effectivité de la publicité de l'arrêté
- Le visa des textes fondant la mesure de police prise,
- Le respect du délai de son exécution,
- La mention des délais et voies de recours :
- La démonstration de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure à la date à laquelle elle a été ordonnée.

L'édition de la décision d'évacuation, avec les conséquences qu'elle emporte sur la situation des personnes concernées, doit en effet être proportionnée aux considérations de sécurité sur lesquelles elle est fondée. Les arrêtés doivent ainsi être strictement nécessaires pour assurer l'ordre public. Le juge doit s'assurer qu'un risque grave et imminent justifiait l'usage des pouvoirs de police.

- La réalisation des diagnostics sociaux et de sécurité des terrains préalables obligatoires

Le juge vérifie ainsi que l'arrêté d'évacuation est réellement justifié en ce qui concerne les risques susceptibles d'être encourus par les occupants du terrain ou par les riverains ou par l'imminence de ces risques. Ce contrôle permet de faire cesser les arrêtés d'évacuation de « complaisance » qui ont pour but premier de contourner l'obligation d'obtenir préalablement une décision de justice.

- La préservation des droits fondamentaux des personnes expulsées, (articles 8 et 3 CEDH, article 3-1 Convention des droits de l'enfant)

Tel que le rappelle le Défenseur des Droits dans son bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012, « *sauf situations d'une extrême gravité – qui sont décrites ultérieurement et qui doivent rester exceptionnelles –, tout démantèlement de campement illicite par les pouvoirs publics doit respecter le principe de dignité humaine, le droit de ne pas être privé d'un abri et l'intérêt supérieur de l'enfant – principes et droits fondamentaux garantis tant en droit international qu'en droit interne –, et s'accompagner de la garantie d'un accès continu à la scolarisation et aux soins.* »

- En l'espèce, l'évacuation des occupants du PUYTHOUCK avec le concours de la force publique s'est déroulée sans que les procédures et les garanties prévues en la matière ne soient respectées.

Aucune décision de justice n'a autorisé l'évacuation du bidonville du PUYTHOUCK.

En l'absence de situation de péril immédiat pour l'intégrité physique des occupants et/ou des riverains, seul le Tribunal administratif de Lille avait compétence pour ordonner l'expulsion des occupants du PUYTHOUCK.

Quand bien même le Préfet aurait considéré qu'un tel péril imminent existait, il avait l'obligation de mettre en demeure le maire de Grande-Synthe de prendre un arrêté municipal d'expulsion et, en cas d'échec de cette initiative, prendre un arrêté préfectoral d'expulsion répondant aux conditions légales régissant ces procédures.

Or, aucun arrêté municipal d'expulsion n'a été édicté à l'encontre des occupants du PUYTHOUCK.
Aucune mise en demeure n'a été adressée par le Préfet au maire de Grande-Synthe, seule commune sur lequel se trouve le bidonville du Puythouck.
Aucun arrêté préfectoral d'évacuation n'a été pris ;
Aucune demande n'a été adressée à la juridiction administrative en vue d'être autorisé à procéder à l'expulsion.

Ainsi, s'il est vrai que les personnes migrantes n'étaient pas autorisées par la ville de Grande-Synthe à occuper le terrain du Puythouck, ce simple constat n'autorisait pas le Préfet du Nord à recourir à la force public pour procéder à l'évacuation du bidonville du PUYTHOUCK

La décision préfectorale contestée ne repose sur aucune base légale et été prise en violation des garanties et des droits des personnes expulsées, ce qui justifie son annulation.

Dans un impératif de préservation de la dignité humaine et de continuité de l'accès aux droits des occupants sans droit ni titre de terrains, les conditions dans lesquelles les expulsions sont effectuées doivent respecter un certain nombre de principes et de droits fondamentaux, dont toute personne peut se prévaloir quels que soient son origine, sa nationalité, sa situation administrative et son mode de vie ou d'habitation.

Il convient de rappeler que ce sont les engagements internationaux auxquels la France a souscrit qui imposent de telles exigences aux pouvoirs publics (Article 31-2 CESR, Articles 34.3 et 7 CDFUE).

La Cour européenne des droits de l'homme a consacré dans les **affaires YORDANOVA contre Bulgarie n°25446/06 du 24/04/2012 et WINTERSTEIN contre France n°27013/07 du 17/10/2013** l'exigence d'un examen de proportionnalité en imposant une justification et une motivation quant à la nécessité de la mesure d'expulsion ainsi qu'une prise en compte de la situation des occupants au regard de **l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.**

Cette jurisprudence européenne est venue exiger de prendre en considération la particulière vulnérabilité des personnes concernées (en l'espèce la communauté rom), vulnérabilité qui est évidemment également celle des personnes migrantes, totalement démunies.

Cette jurisprudence européenne va dans le sens de l'obligation positive mise récemment à la charge de l'Etat tant par la CEDH (**Affaire VM c/Belgique 7/07/2015 n°60125/11**) que par le Conseil d'Etat (**23/11/2015, Ministère de l'intérieur, Commune de Calais / Médecins du Monde et autres**) de veiller au droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants.

Le droit national impose, lui, à l'Etat et aux collectivités territoriales, par les articles L.115-1 et L.115-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, de poursuivre une politique destinée à prévenir ou supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions.

En l'espèce, aucun diagnostic social ou de sécurité n'a semble-t-il été réalisé. Aucun des acteurs concernés par l'évacuation n'ont été consultés, aucune procédure n'a été respectée.

Le terrain du PUYTOUCK est occupé dans les mêmes conditions (nombre d'occupants, état du terrain etc...) depuis l'incendie du camp de la Linière en mars 2017.

Depuis le mois d'avril 2017, la Préfecture en édictant quotidiennement des arrêtés permettant le contrôle d'identité des personnes présentes sur le PUYTHOUCK a exercé une pression continue sur les exilés destinée à les inciter à quitter les lieux et, au terme de ce long processus, a employé la force lors de l'évacuation du 10 septembre 2017. L'administration avait donc tout à fait le temps de mettre en place les mesures d'accompagnement préalables obligatoires et respecter la législation en la matière en saisissant le juge administratif d'une demande d'évacuation.

Le non-respect des garanties procédurales en la matière ne pourra donc être justifié.

Cela justifie l'annulation de la décision contestée.

2) **Le détournement de pouvoir et de procédure : le prétexte de la mise à l'abri aux fins de procéder à l'évacuation hors cadre légal et l'utilisation des dispositions inconstitutionnelles de la loi de 1955 sur l'état d'urgence à des fins de mobilisation des forces de l'ordre et de contrainte**

a) **Le procédé :**

Aux termes de ses articles 4 et 8-1, la Loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence a donné au Préfet le pouvoir d'autoriser, dans la zone où l'état d'urgence s'applique, les OPJ et le APJ à « procéder aux contrôles des identités prévus au 8° alinéa de l'article 78-2 du Code pénal, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voir publique, ou dans des lieux accessibles au public ». « La décision du Préfet du Préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation qui ne peut excéder 24 heures ».

Il est démontré que le Préfet du Nord depuis un premier arrêté en date d'avril 2017 autorisant les forces de l'ordre à procéder à des contrôles d'identité préventif sur la zone dite du PUYTOUCK et ses abords le 10 Avril 2017 de 0H à 24H, a depuis systématiquement renouvelé à l'identique cet arrêté de manière à autoriser ces contrôles tous les jours, tout le temps sur toutes personnes et ce jusqu'à fin octobre 2017 soit pendant 7 mois.

Le cumul d'arrêtés préfectoraux (des centaines) sur cette zone du PUYTHOUCK, au décours immédiat de la destruction du camp dit humanitaire de la LINIERE et de l'implantation des premiers migrants dans ce bois, a permis de mettre en place un espace où les forces de l'ordre étaient mobilisées et pouvaient procéder au contrôle d'identité de toute personne quel que soit son comportement tout le temps, et ainsi définir un espace de non droit, en particulier pour les exilés où « le pouvoir exécutif définissait l'étendue des droits et libertés reconnus aux personnes », incompatible avec les principes de l'Etat de droit tel que dénoncé par la CNCDH dans son dernier avis.

L'arrêté en date du 13 Septembre 2017 autorisant un contrôle d'identité préventif du 0H à 24H sur la zone du PUYTHOUCK et l'utilisation qui a été faite de la restriction à la liberté d'aller et

venir en découlant pour permettre la réalisation d'une évacuation illégale en est la parfaite démonstration.

De longue date, comme l'indique lui-même le Sous-Préfet de Dunkerque et le confirme le Maire de Grande-Synthe, a été décidé de procéder à l'évacuation des plus de 600 personnes exilées, hommes, femmes, familles, enfants présent sur le camp dit du PUYTHOUCK depuis plusieurs mois.

Comme démontré ci-dessus, cette expulsion de terrain avec le concours de la force publique a été réalisée le 19 Septembre 2017 sans obtention d'un titre, soit délivré par le juge autorisant l'expulsion, soit obtenu par la voie de l'adoption d'un arrêté municipale fondée sur l'existence d'un trouble à l'ordre public.

A défaut de titre exécutoire, ce qui suppose une décision de justice d'expulsion notifiée et une tentative d'expulsion par huissier préalable infructueuse, ou l'expiration des délais prescrit par l'arrêté municipal d'évacuation, le concours de la force publique ne peut être octroyé.

Or en l'espèce, les forces publiques, sur demande du Préfet, ont effectivement participé aux opérations d'évacuation.

En réponse au courrier en date du 12 Octobre 2017 de différentes associations intervenants depuis de nombreuses années auprès des exilés de passage sur la commune de Grande-Synthe dont deux requérantes du présent recours, la Cimade et Salam, sollicitant la communication de « la copie de l'acte par lequel il a été décidé de l'expulsion de ce camp le 19 Septembre 2017 » conditionnant le concours de la force publique, le Préfet du Nord a répondu qu'il s'agissait d'une mesure de « mise à l'abri ».

Monsieur le Préfet vise expressément les dispositions de l'article L345-2-2 du Code de l'action social et des familles imposant à l'Etat d'offrir un hébergement à tout moment à toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.

Au terme de son communiqué en date du 19 Septembre 2017, Monsieur le Préfet parle « d'opération humanitaire », permettant de « conduire vers des centre d'accueil et d'orientation (CAO) les personnes présentes »

Or la mise à l'abri ne saurait être contrainte.

Aux termes de la charte de fonctionnement des centres d'accueil et d'orientation (CAO) élaborée conjointement par le Ministère de l'intérieur et le Ministère du logement et l'habitat durable de Juillet 2016 il est rappelé en préambule que :

*« Parallèlement aux actions conduites pour assurer la sécurisation de la frontière franco-britannique et déjouer les tentatives d'intrusion illégale dans le port ou le tunnel sous la Manche, le ministère de l'Intérieur et le ministère du logement et de l'habitat durable ont décidé que chaque migrant présent dans ces campements doit pouvoir, **s'il en manifeste le souhait** et s'il renonce à rejoindre illégalement le Royaume-Uni, se voir proposer une mise à l'abri ailleurs que dans les zones d'implantation des campements » (...)*

*« Afin de permettre la résorption des campements et de garantir la prise en charge, dans des conditions satisfaisantes, de l'ensemble des migrants souhaitant les quitter, il a été décidé de maintenir le dispositif des CAO sur une période plus longue Afin de permettre la résorption des campements et de garantir la prise en charge, dans des conditions satisfaisantes, de **l'ensemble des migrants souhaitant les quitter**, il a été décidé de maintenir le dispositif des CAO sur une période plus longue »*

Concernant les modalités d'entrée dans le dispositif CAO, cette même Charte précise que :

- Que l'identification des migrants volontaires se fait par le biais de maraude intervenants sur le site concernés.
- Que l'orientation en CAO se fait avec l'accord du migrant suite à une information complète délivrée lors des maraudes.
- Que des travailleurs sociaux accompagnent les migrants jusqu'au CAO

Tel n'a pas été le cas.

Aucun consentement, encore moins de consentement éclairé n'a été recherché ou recueilli

Ce n'est que postérieurement à l'évacuation du 19 septembre 2017, uniquement à partir d'octobre 2015, face au constat de l'échec de l'évacuation forcée, (les personnes évacuées revenant en masse dès le lendemain de l'opération), et à l'interpellation du Préfet du Nord par différentes associations quant au cadre légale de cette mesure qu'un dispositif d'accueil de jour a été mis en place dans le bois du PUYTHOUCK avec pour objectif d'informer et de tenter de convaincre les migrants de rejoindre les CAO ou CAES. (Voir articles presses communiqués)

Les personnes exilées présente sur le camp du PUYTHOUCK le 19 septembre 2017 ont fait l'objet d'une « mise à l'abri forcée » c'est-à-dire une évacuation sans titre avec le concours de la force publique

L'arrêté en date du 13 Septembre 2017 autorisant les contrôles d'identités sur la zone du PUYTHOUCK le 19/09/2017 pendant 24H a été instrumentalisé à cette fin :

- **Permettant de mobiliser les forces de l'ordre nécessaire à l'encerclement du camp et aux opérations d'expulsion**
- **Permettant de procéder à l'arrestation des personnes qui tentaient d'échapper à cette évacuation**
- **Permettant de contraindre les exilés à accepter une « mise à l'abri »**

Ceci est démontré par :

- La presse relatant le déroulement des opérations du 19 Septembre 2017 dans de très nombreux articles et reportages et notamment :
 - Article NORD ECLAIR en date du 20 Septembre 2017 : Hier, une évacuation à Grande-Synthe : « Tôt hier matin, plus de 200 policiers et gendarmes mobiles ont **encerclé** le bois du Puythouck à Grande-Synthe pour procéder au démantèlement de cette « jungle » sauvage du Dunkerquois. (...) Quelques migrants sont passés **entre les mailles du filet.** »
 - Article France info relayant une dépêche AFP en date du 19/09/2017 : Migrants : Le camp de Grande-Synthe en cours d'évacuation

« Le campement de Grande-Synthe, dit du Puythouck, était en cours d'évacuation ce mardi matin. "**Une opération de police est en cours**", a indiqué de son côté la préfecture du Nord, sans précision. Environ **200 CRS et policiers étaient mobilisés pour cette évacuation**, a précisé la source policière. (...) A proximité de Grande-Synthe, le trafic sur l'A16 était perturbé en raison de la présence sur la voie de **migrants, qui tentaient de fuir l'opération d'évacuation**, a rapporté la source

policière. Selon une bénévole d'Emmaüs Grande-Synthe, **la police a encerclé le campement et fermé le secteur, laissant les associatifs à l'extérieur.**

- Les nombreuses photographies et vidéo prises et relayées par la presse montrant la présence massive des forces de l'ordre et l'encerclement des personnes présentes sur le site, effectué tant par policiers que par les véhicules de police, la destruction des quelques biens appartenant aux exilés (tentes, sac de couchage etc. ... mis dans ces bennes
- Les témoignages de nombreux bénévoles des associations présents sur le site du PUYTHOUCK ce jour-là attestant du dispositif policiers mis en place, de l'encerclement des personnes exilées pendant plusieurs heures sans information sur leur destination, de l'arrestation des personnes qui tentaient de partir, de la contrainte physique exercées sur les exilés, du barrage physique mis en place par les forces de l'ordre empêchant aux associatifs tant l'accès au site « sécurisé » qu'aux personnes exilées objet de la mesure d'expulsion
- Le témoignage d'exilés concernés par la mesure en place attestant du déroulement des opérations policières tant dans sa dimension violente que contraignante. (insultes, défaut d'information, destruction des biens ...)
- Le procès-verbal de 3 exilés, refusant de monter dans le bus, arrêté lors de ces opération d'évacuation sur la base d'un contrôle d'identité tel qu'autorisé par l'arrêté litigieux, puis placé en retenue pour vérification de leur droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L611-1-1 du CESEDA et enfin conduit en rétention en exécution d'une mesure d'éloignement. Procès-verbal indiquant expressément que les services de police étaient requis « afin de procéder le Mardi 19 Septembre 2017 de 00H00 à 24H00 à une opération de contrôle d'identité conformément à l'article 78-2 alinéa 8 du Code de procédure pénale sur les secteurs cités dans l'annexe 3 de l'arrêté joint au présent » à savoir l'arrêté contesté.
- Le communiqué de presse du Préfet Nord en date du 19 septembre 2017 faisant état de 16 arrestations dans le cadre de cette opération de « mise à l'abri »
- Les déclarations du Sous-Préfet de Dunkerque au lendemain de l'opération d'évacuation dans la presse explicitant les motifs de cette opération : « Le Ministre a été clair : Pas de point de fixation sur le littoral »

Sous la menace de contrôles d'identité pouvant mener à l'engagement de procédures administratives d'éloignement voire de poursuites pénales, les exilés du PUYTHOUCK n'ont eu d'autre choix que de monter dans les cars, d'autant plus qu'une véritable contrainte physique était employée par les forces de l'ordre, qui les encerclaient.

Ce procédé a été déjà utilisé à plusieurs reprises pour évacuer en toute illégalité les personnes exilées présentes dans le bois du PUYTHOUCK.

Plusieurs arrêtés préfectoraux ont ordonné la prolongation de la fermeture de l'aire de repos de camionneurs de Grande-Synthe en juillet, en août et en octobre.

La lecture de la motivation des arrêtés d'août et octobre permet « d'apprendre » qu'il y a eu des évacuations des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du puythouck les 13, 19, 24 et 28 juillet 2017".

Il n'existe aucune décision ou arrêté autorisant ces évacuations des 13, 19, 24 et 28 juillet.

En revanche, des arrêtés "contrôles d'identité et fouilles" ont été pris pour que des contrôles aient lieu à Grande Synthe les 13, 19, 24 et 28 juillet.

Dans l'arrêté "prolongation fermeture de l'aire de repos" d'octobre, l'expulsion du Puythouck du 19 septembre est incluse dans *"il y a eu des évacuations des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du puythouck les 13, 19, 24, 28 juillet 2017 et 19 septembre"*.

Plusieurs associations dont Médecin du Monde et The Refugee women's Centre dénoncent les conséquences de ces expulsions répétées en dehors de tout cadre légal : *« Ce type d'action diminue la confiance des femmes et des familles envers l'Etat français, réduit les chances que ces personnes demandent l'asile en France et pousse d'autant plus les personnes vulnérables à prendre des risques énormes pour atteindre un autre pays qu'ils perçoivent comme étant plus juste et plus à l'écoute de leurs besoins.*

En conséquence les premières familles ont commencé à revenir au PUYTHOUCK dès le lendemain et d'autres sont arrivés au cours des jours suivants. En plus du traumatisme que ce genre d'action crée chez des personnes qui sont déjà vulnérables et sans suivi psychologique, cette expulsion les a rendus matériellement pauvres alors qu'ils n'avaient déjà pas grand-chose. »

Il est démontré que l'administration a utilisé pour arriver à un but précis, à savoir avoir recours à la contrainte de la force public pour une évacuation illégale, la procédure du contrôle d'identité préventif, réservée par les textes à des fins autres que celles poursuivies et l'alibi de la mise à l'abri.

Cette pratique du détournement de procédure en la matière n'est malheureusement pas nouvelle. Pour exemple le Tribunal administratif de Melun a déjà jugé que le Préfet du Pas de Calais avait commis un détournement de pouvoir en prononçant, dans le cadre d'expulsions du domaine public massives à Calais, une obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un étranger. Il note que le Préfet a commis un détournement de pouvoir en prenant « dans le cadre de ses pouvoirs afférents à la police des étrangers une décision destinée à exécuter une mesure relevant de police municipale et de conservation du domaine public communal du maire » TA MELUN 19/02/2015 N°1406150

Loin de sauvegarder les intérêts de ces personnes, cette opération a porté gravement atteinte à leurs libertés fondamentales.

b) L'utilisation de moyens attentatoires aux libertés et droits fondamentaux des exilés

La procédure applicable aux mesures d'évacuation, telle que rappelée ci-dessus, a pour vocation de préserver les droits minimums mais tous fondamentaux des personnes objet de la mesure et de permettre un contrôle du juge.

Le détournement de procédure tel que démontré a permis à la Préfecture d'éviter d'accomplir des formalités plus lourdes mais surtout plus protectrices prévues par la procédure qui aurait normalement dû être utilisée.

Tant la Commission des Lois de l'Assemblée nationale (Rapport d'information n° 4281 « Contrôle parlementaire de l'état d'urgence » de la Commission des lois de l'Assemblée nationale en date du 6 Décembre 2016) que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH Avis en date du 26 Janvier 2017) sur le suivi de l'état d'urgence et les mesures antiterroristes de la Loi du 21 Juillet 2016) ont dénoncé ces pratiques constitutives d'un détournement de l'état d'urgence et mettent

justement en exerçant l'emploi de mesures de police relevant de l'état d'urgence pour lutter contre l'immigration clandestine sur le littoral.

Le détournement de la loi de 1955, tel que dénoncé par la CNCDH dans ses avis des 18 février et 15 décembre 2016, consistent justement à mobiliser les moyens offerts par le régime de l'état d'urgence, en lieu et place de procédures judiciaires, voire de police administrative de droit commun, de façon à faire l'économie du respect des garanties dont celles-ci sont entourées.

En l'espèce, la force publique a pu être mobilisée par la Préfecture pour l'évacuation du bidonville du PUYTHOUCK sans procédure judiciaire préalable l'autorisant ou d'arrêté municipaux voir préfectoraux d'évacuation, sans délai à respecter, sans contrôle effectif possible du juge, sans justification d'une urgence, sans contrôle de proportionnalité, sans préservation voir même prise en considération des droits fondamentaux des personnes notoirement vulnérables concernées.

Le moyen utilisé : le contrôle d'identité tel que prévu par l'article 8-1 de la Loi du 3 avril 1955 relative à l'Etat d'urgence, pour aboutir à l'objectif recherché, à savoir comme l'indique expressément le Sous-Préfet de Dunkerque dans la presse au lendemain de la mesure d'évacuation « pas de point de fixation sur le littoral », a depuis été jugé inconstitutionnel par décision du Conseil constitutionnel en date du 1^{er} Décembre 2017 N°2017-677 QPC.

La Ligue des droits de l'Homme, à l'origine de cette QPC, reprochait justement à ces dispositions de permettre qu'il soit ainsi procédé à ces mesures, sans que la décision d'y recourir soit subordonnée à des circonstances ou à des menaces particulières ni qu'un contrôle juridictionnel effectif puisse s'exercer à leur encontre.

Le Conseil constitutionnel après avoir rappelé que la Constitution « n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence » et qu'il est loisible au législateur de prévoir que les opérations mises en œuvre dans ce cadre puissent ne pas être liées au comportement de la personne, a jugé que la pratique de ces opérations « de manière généralisée et discrétionnaire serait incompatible avec la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée ». Dès lors, en prévoyant que ces opérations pouvaient être autorisées en tout lieu dans les zones où s'applique l'état d'urgence, « le législateur a permis leur mise en œuvre sans que celles-ci soient nécessairement justifiées par des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public dans les lieux en cause ».

Outre les conséquences du détournement de procédure, les moyens employés eux même sont attentatoires à plusieurs droits fondamentaux .

Ainsi a été portée atteinte à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et familiale , au droit à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit à un recours effectif.

La mise à l'abri de ces personnes invoquée par la Préfecture ne peut, par nature, légitimer le non-respect des procédures d'évacuation dédiées, l'utilisation de procédés illégaux et l'emploi de la contrainte alors même que cette mise à l'abri repose obligatoirement sur le consentement de la personne qu'il convient de rechercher.

Plusieurs associations dont Médecins du Monde et The Refugee women's Centre dénoncent et décrivent les conséquences négatives de ces expulsions répétées en dehors de tout cadre légal : « Ce type d'action diminue la confiance des femmes et des familles envers l'Etat français, réduit les chances que ces personnes demandent l'asile en France et pousse d'autant plus les personnes vulnérables à

reposer. Il y est resté deux nuits puis et reparti pour Dunkerque du fait des mauvaises conditions d'accueil. »

Madame · confirme la même information : « J'ai reçu un message d'une personne exilée qui m'a dit que les personnes n'ont pas été informées d'où elles allaient. Quand elles arrivaient à Bailleul, on leur a dit que seule les familles pouvaient y rester et que les hommes devaient aller à la frontière franco-espagnol »

Une semaine après l'évacuation, entre 300 et 450 exilés étaient de retour sur le site, tentant de reconstruire des abris (pièce n°20). Selon la Préfecture, 557 personnes ont été évacuées.

Ainsi, le but recherché pour la Préfecture, n'était pas la « mise à l'abri » des personnes mais bien leur « déplacement » afin de supprimer « le point de fixation sur le littoral » que constitue le camp du Puythouck.

Le détournement de procédure à de tels fins n'est pas nouveau et à déjà été dénoncé ou censuré concernant le bidonville de Calais par le contrôleur général des lieux de privation de liberté lors de procédures dites de « délocalisation » concernant les migrants interpellés à Calais et/ou placés en rétention à Coquelles (→ Recomm. CGLPL 13 nov. 2015, NOR : CPLX1528407X : JO, 2 déc.), par le défenseurs des droits et censuré par les juridictions tant judiciaire qu'administrative. (

Ainsi, l'opération d'évacuation menée par la Préfecture du Nord en illégalité complète des procédures dédiées a gravement porté atteintes aux libertés et droits fondamentaux des exilés et aggraver leur situation déjà fragilisée.

L'absence de base légale à la décision contestée, l'erreur de droit, le détournement de pouvoir et de procédure opérés par la Préfecture du Nord, l'utilisation d'un contrôle d'identité généralisé et discrétionnaire sur la base de dispositions inconstitutionnelles ainsi que les atteintes graves aux libertés et droits fondamentaux des exilés du Puythouck justifient donc son annulation.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de LILLE :

- **ANNULER** la décision de Monsieur le Préfet du Nord de recourir à la force publique pour procéder à l'évacuation du bidonville du Puythouck le 19 septembre 2017 sans titre exécutoire ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L761 du code de justice administrative au profit de chaque requérant.

Pour recours
Le 13 janvier 2018
Eve THIEFFRY

BORDEREAU DE PIECES

1. Arrêté du Préfet du Nord en date du 13 septembre 2017

Mandats et statuts des requérants :

2. Statuts et mandat de l'association SALAM
3. Statuts et mandat de l'association de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
4. Statuts et mandat de l'association GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI)
5. Statuts et mandat de la CIMADE

Arrêtés préfectoraux :

6. Tableau récapitulatif des arrêtés pris par Monsieur le Préfet du Nord du 6 juillet au 18 octobre 2017 concernant les contrôles d'identité sur Loon Plage et Grande Synthe.
- 6 bis : Explication du tableau récapitulatif des arrêtés du Préfet du Nord du 6 juillet 2017 au 18 octobre 2017
- 7 : Plan de la zone visée par l'arrêté
- 8 : QPC en cours

Demandes adressées pour la communication de l'arrêté :

- 9 : Courrier du Collectif d'associations intervenant au Maire de Grande-Synthe en date du 12 octobre 2017
- 10 : Courrier du Préfet du Nord en date du 23 octobre 2017
- 11 : Courrier du Maire de Grande-Synthe au Collectif d'associations intervenant auprès des exilés du Outhouck en date du 19 octobre 2017

Communiqués de presse :

12 : Communiqué de presse du Préfet du Nord en date du 19 septembre 2017

13 : Procès-verbal de contrôle d'identité et de placement en retenu en date du 19 septembre 2017

Articles de presse :

14 : Article NORD ECLAIR en date du 20 septembre 2017 intitulé « Démantèlement de camps de migrants : un serrage de vis ? »

Sur l'expulsion du 19/09/2017 :

15 : Article France 3 en date du 19 septembre 2017 intitulé : « Migrants : le camp de Grande-Synthe en cours d'évacuation »

16 : Article LE POINT en date du 19 septembre 2017 intitulé : « Plus de 500 migrants évacués de Grande-Synthe »

17 : Article L'EXPRESS en date du 19 septembre 2017 intitulé « A Grande-Synthe, le campement sauvage de migrants en cours d'évacuation »

18 : Article LE MONDE en date du 19 septembre 2017 intitulé « Evacuation du campement de migrants de Grande-Synthe »

19 : Article 20 MINUTES en date du 20 septembre 2017 intitulé « Nord : Quand CRS et migrants expulsés se retrouvent dans le même hôtel »

20 : Article EUROPE 1 en date du 25 septembre 2017 intitulé « Grande-Synthe : entre 350 et 400 migrants de retour, une semaine après l'évacuation »

Sur le dispositif CAO mis en place postérieurement à l'expulsion :

21 : Article LA VOIX DU NORD en date du 4 octobre 2017 intitulé « Ce jeudi, l'Etat pourrait aménager des bus pour accueillir les migrants en journée »

22 : Article LA VOIX DU NORD en date du 25 octobre 2017 intitulé « Au Puythouck, l'Etat tente de convaincre les migrants de rejoindre des centres d'accueil »..

Témoignage des associatifs :

23 : Attestation de Madame Marie Claudette HANNEBICQUE en date du 7 novembre 2017

- 24 : Attestation de Madame Claire MILLOT en date du 8 novembre 2017
- 25 : Attestation de Madame Sahra NASR en date du 6 novembre 2017
- 26 : Attestation de Madame Ciara CONNELL en date du 6 novembre 2017
- 27 : Attestation de l'association THE REFUGEE WOMEN'S CENTRE en date du 8 novembre 2017
- 28 : Attestation de Madame Lise LE FOURN en date du 14 novembre 2017

Photographies :

- 29 : Photographies du camp avant l'évacuation
- 30 : Photographies de l'évacuation

Charte du Ministère de l'Intérieur :

- 31 : Charte de fonctionnement des centres d'accueil et d'orientation (CAO)

Article concernant la nouvelle loi de lutte contre le terrorisme :

- 32 : Article de la VOIX DU NORD intitulé « Migrants, après-démantèlement, forces de l'ordre...les réponses du Préfet du Pas-de-Calais

33. Recours en excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté du Préfet du Nord en date du 13 octobre 2017

34 : Attestation de Monsieur . . . en date du 9 novembre 2017

35 : Attestation de Monsieur . . . en date du 9 novembre 2017

36 : Attestation de Monsieur . . . en date du 19 janvier 2018

37 : Attestation de Madame . . . en date du 19 janvier 2018

38 : Attestation de Madame . . . en date du 9 novembre 2017